



Société de Gestion de la Rivière Cap-Chat Inc.

53, rue Notre-Dame, C.P. 487

Cap-Chat (Québec)

G0J 1E0

Téléphone: (418) 786-5255

Courriel : administration@zeccap-chat.ca

Web : www.zeccapchat.reseauzec.com

RECUEIL DES RÈGLEMENTS

AVRIL 2021

Table des matières

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT	1
OBJETS DE LA COMPAGNIE	1
TERRITOIRE.....	2
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION	2
1. INTERPRÉTATION.....	2
1.01 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION.....	2
1.02 DÉFINITION DE LA LOI	4
1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS	4
1.04 DISCRÉTION.....	4
1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS.....	4
1.06 PRIMAUTÉ	4
1.07 TITRES.....	4
2. LE SIÈGE SOCIAL.....	4
2.01 SIÈGE SOCIAL.....	4
3. LE SCEAU DE LA CORPORATION.....	4
3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU	4
3.02 CONSERVATION ET UTILISATION	4
4. LES ADMINISTRATEURS.....	5

4.01	COMPOSITION.....	5
4.02	SENS D'ÉLIGIBILITÉ	5
4.03	ÉLECTION.....	5
4.04	DURÉE DE FONCTION	5
4.05	DÉMISSION.....	5
4.06	DESTITUTION.....	5
4.07	DISQUALIFICATION.....	5
4.08	FIN DU MANDAT	6
4.09	REMPLACEMENT	6
4.10	RÉMUNÉRATION	6
4.11	INDEMNISATION	6
4.12	CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.....	6
5.	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	7
5.01	PRINCIPE.....	7
5.02	DÉPENSES.....	7
5.03	DONATIONS.....	7
6.	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
6.01	CONVOCATION.....	7
6.02	CONSEIL EXÉCUTIF	7
6.03	ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	7
6.04	LIEUX	7
6.05	QUORUM	7

6.06	VOTE.....	8
6.07	RENONCIATION	8
6.08	RÉSOLUTION TENANT LIEU D’ASSEMBLÉE.....	8
6.09	AJOURNEMENT	8
6.10	VOTE DU PRÉSIDENT	8
6.11	NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	8
7.	LES DIRIGEANTS.....	9
7.01	TERMES D’OFFICE.....	9
7.02	DÉMISSION ET DESTITUTION	9
7.03	RÉMUNÉRATION	9
7.04	POUVOIRS ET DEVOIRS	9
7.05	PRÉSIDENT.....	9
7.06	VICE-PRÉSIDENT	9
7.07	TRÉSORIER.....	9
7.08	SECRÉTAIRE	9
7.09	VACANCE.....	10
8.	LES MEMBRES	10
8.01	MEMBRES.....	10
8.02	CARTES	10
8.03	DROITS EXIGIBLES	10
9.	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
9.01	ASSEMBLÉE ANNUELLE	10

9.02	ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	11
9.03	CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES	11
9.04	AVIS DE CONVOCATION	11
9.05	CONTENU DE L'AVIS.....	11
9.06	PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.....	11
9.07	QUORUM	11
9.08	AJOURNEMENT	11
9.09	VOTE.....	12
9.10	CERTAINS RÈGLEMENTS.....	12
9.11	SCRUTATEURS	12
9.12	PROCURATION POUR LES POSTES ÉLECTIFS	12
10.	L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE	13
10.01	L'EXERCICE FINANCIER	13
10.02	VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE	13
11.	LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.....	13
11.01	CONTRATS.....	13
11.02	LETTRES DE CHANGE	13
12.	L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE.....	14
12.01	AUTO-ENREGISTREMENT – FINS RÉCRÉATIVES :	14
12.02	AUTO-ENREGISTREMENT – CHASSE ET PÊCHE :	14
12.03	AUTO-ENREGISTREMENT – 1^{ER} MAI AU 31 MARS :	14
13.	DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE.....	14

14. DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS.....	14
14.01 DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PERSONNE SEULE.....	14
14.02 LE DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PLUS D’UNE PERSONNE :.....	15
14.03 LE DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PLUS D’UNE PERSONNE ET PLUS D’UN VÉHICULE.....	15
14.04 EN DEHORS DES HEURES D’OUVERTURE:.....	15
14.05 ASSOCIATION À VOCATION RÉCRÉATIVE :.....	15
14.06 PERSONNE DÉTENANT UN DROIT DE CIRCULATION ANNUELLE :.....	15
14.07 PRATIQUE D’ACTIVITÉS CHASSE ET PÊCHE	15
14.08 DROIT QUOTIDIEN POUR LA CHASSE	15
14.09 EXEMPTION DU DROIT QUOTIDIEN	16
15. DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZEC CAP-CHAT.....	16
16. RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À CERTAINES INTERDICTIONS EN PÉRIODE DE CHASSE.....	16
16.01 INTERDICTION DE CHASSER LE PETIT GIBIER	16
16.02 INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES	16
17. CAMPINGS	17
17.01 PERMISSION D’OCCUPATION.....	17
17.02 TYPES DE SÉJOURS SUR LES SITES DE CAMPING DÉSIGNÉS :.....	17
17.03 PRIORITÉ D’OCCUPATION	17
17.04 DÉPLACEMENT ENTRE SITES	17
17.05 INSTALLATION D’UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING	17
17.06 ÉQUIPEMENT DE CAMPING PERMIS :.....	17
17.07 DISPONIBILITÉ ET AUTORISATION.....	18

17.08	RÉSERVATION D'UN SITE.....	18
17.09	L'OCTROI ET LE TRANSFER D'UN SITE	18
17.10	TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING ACCEPTÉ.....	18
17.11	DURÉE	18
17.12	DROITS EXIGIBLES CAMPING.....	19
17.13	DEVOIRS DES CAMPEURS.....	19
18	POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ	20
18.01	ÉVACUATION DES TERRAINS DE CAMPING.....	20
18.02	ENLÈVEMENT D'UNE UNITÉ DE CAMPING.....	20
18.03	ANNULATION D'UN PRIVILÈGE D'OCCUPATION	20
18.04	SITE NON RÉSERVÉ.....	20

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Données et scellées le 21-10-1987 et enregistrée

Le 21-10-1987 au libro C-1240, folio 125

OBJETS DE LA COMPAGNIE

OBJETS :

1. Grouper en association tous les chasseurs, pêcheurs et utilisateurs des zones d'exploitation contrôlées ci-après identifiées tel que définies par le Ministère responsable;
2. Voir à l'aménagement et à la gestion de la faune dans les limites des zones d'exploitation contrôlées ci-après identifiées;
3. Veillez à la conservation, la restauration, la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles particulièrement des forêts, de leur gibier, de leur poisson et de leur flore;
4. Protéger le territoire des zones d'exploitation contrôlées contre la pollution;
5. Assurer qu'il n'y ait pas de faits et gestes ou de pratique défavorable au bien commun ou allant à l'encontre des exigences de conservation de la ressource faunique et de l'environnement;
6. Assurer l'égalité des chances pour l'ensemble de la population à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique selon la capacité de celle-ci;
7. Assurer l'éducation des membres, des utilisateurs et du public en général en matière d'environnement, d'exploitation et de conservation des ressources du milieu;
8. Entreprendre tous les travaux, projets d'amélioration et de construction nécessaires aux fins de l'aménagement et de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée;
9. Pourvoir à l'entretien des routes, opérer des postes d'accueil et d'auto-enregistrement sur les routes d'accès de la zone d'exploitation contrôlée;
10. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaire aux fins ci-dessus en relation avec les buts de la Corporation.

TERRITOIRE

1. Tout territoire cédé pour gestion par le Ministère responsable en vertu d'un protocole d'entente et portant le nom de ZEC Cap-Chat;
2. Tout territoire cédé pour gestion par le Ministère responsable en vertu d'un protocole d'entente et portant le nom de ZEC de la rivière Cap-Chat;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Ces règlements ont été adoptés par les membres lors d'une assemblée annuelle tenue le 24 février 1992 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le 30 avril 1992, par le vote de plus des deux tiers de ses membres. Modifié en date du 29 juin 2021.

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« **administrateurs** » désigne tout membre élu par les membres en assemblée générale pour former le conseil d'administration;

« **dirigeants** » désigne tout administrateur occupant un poste : soit de président, soit de vice-président, soit de secrétaire, soit de trésorier ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

« **loi** » désigne la loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1 et tout autre amendement subséquent à celle-ci;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« **règlement** » désigne les présents règlements.

« **famille** » une famille traditionnelle ou nucléaire est composée d'un couple d'adulte, mariés ou non, avec enfants, ou enfants nés de leur union(ou adoptés ensemble) partageant la même résidence familiale.

« **camping rustique ou camping désigné** » emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un *Plan de développement d'activités récréatives* (PDAR) conformément aux articles 106.0.1 et 106.0.2 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c. C-61.1), ci-après appelée LCMVF. Les sites avec une numérotation alphanumérique sont identifiés au GPS.

« **aires de remisage**» espaces non-aménagées qui permet de remiser les équipements, mais qui ne peut être utilisé à des fins de camping.

« **équipement de camping**» roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth-wheels) ou tout autre véhicule récréatif, boîte de campeur (destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette). L'équipement de camping n'a pas à être de conception entièrement commerciale (notamment un autobus ou une fourgonnette rénovée). Un véhicule désaffecté n'est pas considéré comme un équipement et ne peut être installé à aucun endroit dans la Zec. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui, et ce, peu importe le degré de transformation du véhicule. Un véhicule dûment modifié et inspecté par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pourra être accepté. Celui-ci devra être en mesure de circuler légalement sur les voies publiques du Québec. La mention véhicule récréatif doit être inscrite sur les documents d'enregistrement émis par la SAAQ.

« **tente**» une tente désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure.

« **PDAR**» plan de développement d'activité récréatives élaboré par l'organisme gestionnaire et approuvé par le ministre en vertu des articles 106.0.1 et 106.0.2 de la LCMVF.

« **ZEC**» fait référence à la Zec Cap-Chat

- 1.02 DÉFINITION DE LA LOI :** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS :** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.
- 1.04 DISCRÉTION :** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.
- 1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS :** Les membres peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.06 PRIMAUTÉ :** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.07 TITRES :** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

- 2.01 SIÈGE SOCIAL :** Le siège social de la Corporation est situé au 53, rue Notre-Dame, C.P. 487, Cap-Chat, Québec, G0J 1E0.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

- 3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU :** Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau.
- 3.02 CONSERVATION ET UTILISATION :** Le secrétaire et/ou le président sont les officiers désignés pour conserver et/ou utiliser le sceau de la compagnie.

4. LES ADMINISTRATEURS

- 4.01 COMPOSITION :** La Corporation est administrée par un conseil composé de 9 administrateurs.
- 4.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ :** Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation âgés de 18 ans et plus. Pour être admissible à un poste d'administrateur, le postulant doit fournir une vérification d'antécédent judiciaire négative et ne doit pas faire l'objet d'une faillite ou faire partie d'une même famille.
- 4.03 ÉLECTION :** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, procédure par laquelle les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.
- 4.04 DURÉE DE FONCTION :** Chaque administrateur demeure en fonction pour 2 ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- À chaque année paire, 5 administrateurs sont éligibles
 - À chaque année impaire, 4 administrateurs sont éligibles
 - À chaque élection, les postes de dirigeants au CA sont éligibles à même les membres du conseil d'administration et sont élus lors du CA suivant.
- 4.05 DÉMISSION :** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 4.06 DESTITUTION :** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour des motifs raisonnables, par les membres ayant le droit de l'élire réuni en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 4.07 DISQUALIFICATION :** Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

- a) Absence non motivée de plus d'un tiers des assemblées du conseil au courant d'une période d'une année de ses fonctions;
- b) Absence non motivée à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu des lois concernant la faune, et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson;
- d) Incapacité de remplir ses fonctions;

4.08 FIN DU MANDAT : Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient de perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.09 REMPLACEMENT : À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.10 RÉMUNÉRATION : Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 INDEMNISATION : La Corporation peut, conformément à sa politique, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS : Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation doit divulguer, tel que mentionné à la politique des administrateurs et employés, son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, se retirer et s'abstenir de voter sur le contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 PRINCIPE :** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 5.02 DÉPENSES :** Le conseil d'administration définit un processus d'approbation et d'autorisation de dépenses, les signataires sur les chèques et les effets bancaires.
- 5.03 DONATIONS :** Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 CONVOCATION :** Le président, le vice-président, le secrétaire/trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé à la dernière adresse connue des administrateurs ou par son adresse courriel. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
- 6.02 CONSEIL EXÉCUTIF :** À chaque année, à la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, seront nommés les membres constituant les dirigeants.
- 6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE :** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis ne peut être que de vingt-quatre (24) heures.
- 6.04 LIEUX :** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 6.05 QUORUM :** Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

- 6.06 VOTE :** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
- 6.07 RENONCIATION :** Tout administrateur peut par un écrit adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 6.08 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE :** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou des dirigeants ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 6.09 AJOURNEMENT :** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrétée.
- 6.10 VOTE DU PRÉSIDENT :** Advenant une égalité des voix du conseil, un deuxième tour de scrutin aura lieu. Le président de la Corporation a un vote prépondérant.
- 6.11 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS :** Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

7. LES DIRIGEANTS

- 7.01 TERMES D’OFFICE :** Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu’à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d’administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.02 DÉMISSION ET DESTITUTION :** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation pour motif raisonnable et procéder à l’élection ou à la nomination de son remplaçant.
- 7.03 RÉMUNÉRATION :** Aucune rémunération pour les dirigeants de la Corporation à l’exception de mandats spéciaux approuvés par l’unanimité du conseil d’administration.
- 7.04 POUVOIRS ET DEVOIRS :** Sous réserve de l’acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs au cadre dirigeant sauf ceux qu’ils doivent nécessairement exercer et ceux qui requièrent l’approbation des membres de la Corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d’absence, d’incapacité, de refus ou de négligence d’agir ou tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu’il détermine, les pouvoirs d’un dirigeant à tout autre dirigeant.
- 7.05 PRÉSIDENT :** Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d’administration ainsi qu’à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal dirigeant et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel des paliers gouvernementaux.
- 7.06 VICE-PRÉSIDENT :** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d’absence, d’incapacité, de refus ou de négligence d’agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu’établis par les administrateurs.
- 7.07 TRÉSORIER :** Il s’assure de la bonne gestion de l’association, d’une saine comptabilité, de la perception des comptes clients, du paiement des comptes fournisseurs, effectue les placements selon la volonté du conseil d’administration, voit à la préparation du bilan annuel. Participe à la présentation des comptes de l’association lors de l’assemblée générale.
- 7.08 SECRÉTAIRE :** Il s’assure du bon déroulement des tâches administratives en général, de la correspondance de l’association, à l’établissement des comptes-rendus des réunions, de la tenue des registres et des archives.

7.09 VACANCE : Si la fonction de l'un quelconque des dirigeants de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce membre restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

8. LES MEMBRES

8.01 MEMBRES : Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle accepte de se conformer aux règlements et politiques de la corporation. De plus, tous membres doivent promouvoir les objectifs de la Corporation et s'acquitter des droits exigibles pour l'année en cours. Toutes personnes ne respectant pas nos règlements ou politiques se verront retirer les privilèges d'être membre.

8.02 CARTES : La société doit émettre des cartes de membres dont la forme et la teneur sont approuvées par le conseil d'administration.

8.03 DROITS EXIGIBLES : Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration et inscrits dans la politique.

9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE : L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à dans un rayon de 50 km de son siège social, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Seuls les membres en règle au 31 décembre de l'année qui s'est terminée peuvent y assister. Toute autre participation doit être faite sur invitation du conseil et non pas droit aux votes. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habileté à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les quatre (4) mois subséquents à la fin de l'année financière.

- 9.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE :** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président dans un rayon de 50 km de son siège social.
- 9.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES :** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de se faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 9.04 AVIS DE CONVOCATION :** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par voie électronique à l'adresse respective de ces membres telles qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 9.05 CONTENU DE L'AVIS :** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit faire mention de tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6° de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes spécifiques les objets de l'assemblée.
- 9.06 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE :** Le président de l'assemblée des membres est le président du conseil d'administration. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.
- 9.07 QUORUM :** La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 9.08 AJOURNEMENT :** Seul le président de l'assemblée peut ajourner l'assemblée à la demande des membres ou tout autre motif. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

9.09 VOTE : Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

9.10 CERTAINS RÈGLEMENTS : Tout règlement autre que celui qui permet à la Corporation d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujéti aux règles suivantes :

1. Un avis de convocation doit être transmis au ministre des Ressources naturelles et de la faune et à chacun des membres de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
2. L'accès aux modifications du règlement doit être inscrit sur l'avis de convocation;
3. L'assemblée générale doit être tenue entre le premier janvier et le premier mai;
4. Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.
5. La copie du règlement doit être transmise aux paliers gouvernementaux concernés par courrier.
6. Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis aux paliers gouvernementaux concernés.

9.11 SCRUTATEURS : Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

9.12 PROCURATION POUR LES POSTES ÉLECTIFS : Le membre de la Corporation qui désire poser sa candidature à un poste d'administrateur, mais ne pouvant être présent à l'assemblée peut signifier par écrit au secrétaire de la Corporation son désir de se porter candidat. Sa mise en candidature se fera suivant la procédure prescrite pour les mises en candidature au poste d'administrateur de la Corporation.

10. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

10.01 L'EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

10.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE : Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

11.01 CONTRATS : En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire/trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

11.02 LETTRES DE CHANGE : Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde certifié, auprès de l'institution financière de la Corporation et en son nom, tout livre de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

12. L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

- 12.01 AUTO-ENREGISTREMENT – FINS RÉCRÉATIVES :** Toute personne est tenue de s'auto-enregistrer à l'un des postes d'enregistrement ou à l'accueil de la zone d'exploitation contrôlée lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du 1er mai au 15 décembre elle y accède, y séjourne ou s'y livre à toutes activités récréatives.
- 12.02 AUTO-ENREGISTREMENT – CHASSE ET PÊCHE :** Toute personne est tenue de s'auto-enregistrer à l'un des postes d'enregistrement ou à l'accueil de la Zec Cap-Chat, lorsqu'à des fins de chasse ou de pêche, pendant la période du 15 mai au 31 mars, elle pratique une activité de chasse ou de pêche.
- 12.03 AUTO-ENREGISTREMENT – 1^{ER} MAI AU 31 MARS :** Pendant la période de l'année du 1er mai au 31 mars, une personne visée aux articles 12.01 et 12.02, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter, elle-même, le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant la période, toute personne peut acquitter les droits exigibles aux endroits suivants : poste d'accueil L'Islet.

13. DROITS EXIGIBLES POUR ÊTRE MEMBRE

Pour devenir membre de l'organisme connu sous le nom de **la Société de gestion de la rivière Cap-Chat Inc**, une personne doit payer un droit annuel tel que stipulé dans la politique de tarification. L'année indiquée sur la carte de membre mentionne son année de validité.

14. DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS

- 14.01 DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PERSONNE SEULE :** Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, une personne qui circule seule doit payer des droits de 11,00 \$, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires. Ce montant sera indexé chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

- 14.02 LE DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PLUS D’UNE PERSONNE :** Lorsqu’une personne y circule avec d’autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles pour ce véhicule ne peut excéder le montant 11,00\$. Ce montant sera indexé chaque année selon l’indice des prix à la consommation.
- 14.03 LE DROIT DE CIRCULATION QUOTIDIEN – PLUS D’UNE PERSONNE ET PLUS D’UN VÉHICULE :** Lorsqu’une personne y circule avec d’autres personnes et qu’elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :
- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer un montant de 11,00\$. Ce montant sera indexé à chaque année selon l’indice des prix à la consommation.
 - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal devant être payé, pour l’ensemble des occupants du véhicule, est de 11,00\$ par véhicule présent. Ce montant sera indexé chaque année selon l’indice des prix à la consommation.
- 14.04 EN DEHORS DES HEURES D’OUVERTURE:** Les articles 14.02 et 14.03 ne s’applique pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l’article 19 du *Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (L.R.Q c. C-61.1, r.78).
- 14.05 ASSOCIATION À VOCATION RÉCRÉATIVE :** Les articles 14.02 et 14.03 du présent règlement ne s’appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la Zec Cap-Chat pour y pratiquer une activité à titre de membre d’une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l’article 106.2 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).
- 14.06 PERSONNE DÉTENANT UN DROIT DE CIRCULATION ANNUELLE :** Une personne qui paie un droit forfaitaire de circulation dans une zone d’exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l’annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévues à l’article 14.02.
- 14.07 PRATIQUE D’ACTIVITÉS CHASSE ET PÊCHE :** Une personne doit, pour la pratique de l’activité mentionnée à l’annexe II et III, payer le montant des droits quotidiens correspond à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
- 14.08 DROIT QUOTIDIEN POUR LA CHASSE :** Lorsqu’aucun droit quotidien n’est établi pour la chasse à l’orignal ou à l’ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l’annexe IV.

- 14.09 EXEMPTION DU DROIT QUOTIDIEN :** Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe II pour cette activité.

15. DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZEC CAP-CHAT

Le territoire faunique de la Zec Cap-Chat n'est divisé en aucun secteur. Le territoire de la Zec à des fins de pêche est divisé en 3 secteurs.

16. RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À CERTAINES INTERDICTIONS EN PÉRIODE DE CHASSE.

- 16.01 INTERDICTION DE CHASSER LE PETIT GIBIER :** Nul ne peut, durant les périodes de chasse à l'orignal, chasser le petit gibier à l'aide de tout type d'engin, sauf le lièvre au moyen de collets et les oiseaux migrateurs dans la Zec Cap-Chat.

16.02 INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES :

Dans le présent règlement, on entend :

Véhicules tout terrain : Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes, et les véhicules motorisés destinées à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2, a.1, par. 1,2 et 3).

- 16.02.1** Nul ne peut dans la Zec Cap-Chat, utiliser un véhicule tout terrain pendant toutes les périodes de chasse à l'orignal durant les heures suivantes :

➤ 06h00 à 11h00 et 14h00 à 18h30

- 16.02.2** Malgré l'article 16.02.1, une personne peut utiliser un véhicule hors route en tout temps, seulement et uniquement, pour récupérer la carcasse d'un orignal.

17. CAMPINGS

17.01 PERMISSION D'OCCUPATION : Toute personne désirant se prévaloir d'un site de camping désigné sur le territoire de la ZEC faunique avec un équipement de camping, tel que défini dans la section définition, doit se présenter au poste d'accueil de la ZEC et payer les frais inscrits au PDAR sur le camping. Nul ne peut installer un équipement de camping sur le territoire de la ZEC ailleurs qu'au endroit désignés par la Société. Les contrevenants devront quitter sur le champ avec leurs équipements sans remboursements des droits acquittés.

17.02 TYPES DE SÉJOURS SUR LES SITES DE CAMPING DÉSIGNÉS :

Les séjours sont de trois ordres :

1. **Journalier** : pour un court séjour par jour;
2. **Saisonniers** : Celui qui occupe un site entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année;
3. **Remisage** : Celui qui occupe un site entre le 15 novembre et le 15 mai et conserve son site saisonnier comme site de remisage sans droit d'occupation.

17.03 PRIORITÉ D'OCCUPATION : Pour se prévaloir d'une priorité d'occupation de son site antérieur, l'utilisateur doit acquitter les coûts d'occupation prévue à la politique tarifaire avant le 30 avril de chaque année.

17.04 DÉPLACEMENT ENTRE SITES : Il est interdit de déplacer un équipement de camping d'un site autorisé vers un autre site non autorisé sans l'autorisation du CA. Ce sont les séjours a, b et c de l'article 17.02 qui s'appliqueront si l'autorisation est donnée.

17.05 INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING : L'installation d'un équipement de camping le long des chemins doit être à l'extérieur de l'emprise de la route, telle que définie à l'annexe 4 du *Règlement sur l'aménagement durable des Forêts du domaine de l'État* (L.R.Q. c. A-18.1, r. 0.01). Cette exigence doit être respectée pour l'obtention de l'autorisation de séjour.

17.06 ÉQUIPEMENT DE CAMPING PERMIS : Les équipements de camping doivent respecter les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (L.R.Q. c. C-61.1, r.78) soit d'utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol;

- 17.06.1** L'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la ZEC soit :
- De façon autonome, lorsque les composantes permettant de la déplacer sont présentes et fonctionnelles (roues, moteur, système de fixation, etc.) et que l'équipement est immatriculé.
 - Au moyen d'un véhicule pour le transport ou le tracter.
- 17.06.2** L'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable;
- 17.06.3** L'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

17.07 **DISPONIBILITÉ ET AUTORISATION** : Les nouveaux sites doivent être localisés et identifiés sur le terrain. Les autorisations doivent être obtenues au poste de la ZEC.

17.08 **RÉSERVATION D'UN SITE** : Les espaces désignés et non aménagés sont octroyés à partir d'une liste d'occupants de l'année précédente. Les membres doivent soit : se présenter à l'accueil, au bureau, contacter par téléphone ou autres moyens afin de réserver leur site saisonnier ou de remisage pour la saison qui suit, et ce, conformément à l'article 17.03. Le site demeure sous la responsabilité de gestion de l'organisme qui peut en tout temps décider de sa disponibilité en fonction du 25% des sites mis à disposition pour les séjours de courte durée.

17.09 **L'OCTROI ET LE TRANSFER D'UN SITE** : L'octroi d'un site désigné est renouvelable si l'article 17.03 est respecté. Le cas échéant, il peut être transféré à un membre de sa famille, soit d'un parent à un enfant ou vice-versa.

17.10 **TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING ACCEPTÉ** : Est accepté, tout équipement décrit à la définition et interprétation d'équipement de camping décrit dans la section définition.

17.11 **DURÉE**

- 17.11.1** La durée d'occupation d'un site de remisage couvre la période du 15 novembre de l'année courant au 15 mai de l'année suivante. Nul ne doit utiliser l'équipement pendant cette période sous peine de perdre son privilège.
- 17.11.2** La durée d'occupation d'un site saisonnier ne peut excéder la période entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, et ce, de façon continue.
- 17.11.3** La durée d'occupation d'un camping désigné peut-être à la journée ou de façon saisonnière.

17.12 DROITS EXIGIBLES CAMPING

- 17.12.1** Pour chaque site d'un camping désigné journalier, saisonnier ou de remisage, une tarification est déterminée au PDAR concernant le camping.
- 17.12.2** À défaut de se conformer à ces règlements, l'utilisateur d'un terrain de camping sauvage devra libérer l'emplacement qu'il occupe dans un délai de 14 jours. À défaut, le conseil d'administration pourra prendre action en collaboration avec le Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) sans droit de recours envers le ministre, la société et/ou son représentant, et ce, aux frais du contrevenant.

17.13 DEVOIRS DES CAMPEURS

Tout manquement aux articles suivants pourrait entraîner la révocation du privilège d'occupation d'un site de camping désigné de façon définitive.

- 17.13.1** Nul ne peut installer un équipement de camping à des endroits autres que le terrain de camping identifiés sur le terrain qu'il soit journalier, saisonnier ou que ce soit un site de remisage dont les droits ont été attribués au poste d'accueil à l'exception des tentes.
- 17.13.2** Tout propriétaire d'équipement de camping sur un terrain de camping journalier, saisonnier ou d'un site de remisage est responsable de sortir son équipement ainsi que ses accessoires à l'échéance de son privilège d'occupation désigné sur son droit d'accès
- 17.13.3** Les occupants d'un site de camping désigné doivent disposer de leurs déchets en les rapportant à leur sortie du territoire.
- 17.13.4** Les occupants d'un site de camping désigné doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux règles environnementales, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et les règlements qui en découlent.
- 17.13.5** Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées.
- 17.13.6** Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte et l'installer sur une quelconque fondation.
- 17.13.7** Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier d'aucune façon un équipement de camping.
- 17.13.8** La location d'une aire de camping désigné n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation des villégiateurs.

- 17.13.9** Un équipement de camping doit être localisé en dehors de l'emprise du chemin décrite à l'annexe 4 du *Règlement sur l'aménagement durables des forêts du domaine de l'État* (L.R.Q. c. A-18.1, t. 0.02).
- 17.13.10** Aucun équipement de camping ne peut être à moins de 20 mètres d'un cours d'eau.
- 17.13.11** Un membre ne peut avoir plus d'un (1) site de camping désigné à son nom.
- 17.13.12** Un équipement de camping ne peut avoir plus d'un (1) site assigné.
- 17.13.13** Nul ne peut transférer un site désigné à un tiers, sauf exception prévu à l'article 17.09.
- 17.13.14** Nul ne peut vendre ou louer à un tiers un site de camping désigné.

18 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

- 18.01 ÉVACUATION DES TERRAINS DE CAMPING** : La Société peut faire évacuer les terrains de camping sauvage en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
- 18.02 ENLÈVEMENT D'UNE UNITÉ DE CAMPING** : La Société peut ordonner que soit enlevée d'un camping sauvage, toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts. Tout enlèvement se fera aux frais du propriétaire.
- 18.03 ANNULATION D'UN PRIVILÈGE D'OCCUPATION** : La Société peut annuler le privilège d'occupation lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping ou à la sécurité publique. La Société peut aussi annuler le privilège d'occupation lorsque le titulaire néglige de garder son équipement de camping qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans le contrat de location du campeur.
- 18.04 SITE NON RÉSERVÉ** : Tout site, non réservé sur les terrains de camping désigné ou de remisage au 30 avril de l'année courante, sera offert au détenteur ayant enregistré son nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi.

Adopté le 2 mars 2021 par le conseil d'administration;
Déposé le 25 juin 2021 en assemblée générale pour le vote des membres;

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT INC.

X _____

Marc Paquet, Président

X _____

Steve Richard, Secrétaire